



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-129

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-10-11-002 - Arrêté N° ARS-2018-170 du 11 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique (9 pages) Page 4

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2018-10-08-004 - Décision de subdélégation de signature (2 pages) Page 14

DEAL

R02-2018-10-11-001 - AP 20181080004 DU 111018 ZAE MAUPEOU Prescrivait l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la demande d'autorisation environnementale unique du projet d'aménagement de la ZAE de Maupéou, à la réalisation d'un permis d'aménager permettant la viabilisation de l'emprise de la ZAE, à la création de la voie d'accès à l'intersection de la RD-7 et de la RN-5 au profit de la CAESM sur le territoire de la ville de Rivière-Salée (6 pages) Page 17

R02-2018-10-04-011 - AP portant décision d'éligibilité à une mesure de remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines (2 pages) Page 24

R02-2018-10-04-012 - AP portant décision d'éligibilité à une mesure de remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines (2 pages) Page 27

R02-2018-10-04-013 - AP portant décision d'éligibilité à une mesure de remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines (2 pages) Page 30

R02-2018-10-04-014 - AP portant décision d'éligibilité à une mesure de remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines (2 pages) Page 33

R02-2018-10-04-015 - AP portant décision d'éligibilité à une mesure de remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines (2 pages) Page 36

R02-2018-10-08-005 - Arrêté portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la Sté METALCARAIB pour son site d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage et de transit de regroupement et de tri de métaux et de déchets de métaux et de déchet non dangereux au DIAMANT. (8 pages) Page 39

R02-2018-10-11-003 - Arrêté préfectoral portant création du comité du contrat Lirroral Sud (3 pages) Page 48

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-10-12-001 - Arrêté rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de l'entreprise SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRANSPORT (2 pages) Page 52

DRJSCS

R02-2018-10-09-006 - Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées
à recevoir des contributions aide alimentaire (2 pages)

Page 55

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2018-10-12-002 - 201810121212 (4 pages)

Page 58

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-10-11-002

Arrêté N° ARS-2018-170 du 11 octobre 2018 relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

ARRETE N° ARS-2018-170
relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application
de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE MARTINIQUE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie législative, et notamment l'article L.6122-9 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie réglementaire, et notamment les articles R.6122-29 à R.6122-31 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2018-25 du 15 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisations et d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la décision ARS n° 2017-069 du 12 octobre 2017 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, et conformément aux dispositions du Projet Régional de Santé pour la région Martinique du 29 juin 2018, le bilan quantifié de l'offre de soins de la Région Martinique au 11 octobre 2018, est établi comme il apparaît en annexe :

- annexe n° 1 : bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

- annexe n° 2 : bilan, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Martinique, tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 11 octobre 2018



P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Offre de Soins

Laetitia KULIS



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ANNEXES

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R.6121-4 du code de la santé publique), pour les activités de soins implantées dans la région Martinique au 11 octobre 2018.

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} novembre 2018 au 31 décembre 2018

Informations préalables :

- une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SROS (objectifs du SROS - autorisations actuelles) ;
- l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des Objectifs Quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une ou d'autorisations précédemment accordées ;
- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite et réadaptation : un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD) peut déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation.
-

***Exemple :** un établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète peut, même en l'absence de possibilité d'une implantation supplémentaire de chirurgie sur le territoire, déposer une demande d'autorisation pour la modalité de chirurgie ambulatoire.*

ANNEXE 1

Activités de soins

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	Autorisées au 1 ^{er} novembre 2018 (1)	Objectifs PRS 2018/2019 (2)	Disponibles Ecart (2-1)
1° Médecine:			
• Hospitalisation complète et alternative	9	9	0
• Hospitalisation à domicile	2	2	0
2° Chirurgie :			
• Hospitalisation complète et alternative	5	4	0
3° Gynécologie-obstétrique :			
• Niveau 1 (unité d'obstétrique)	3	3	0
• Niveau 2 a (niveau1 + néonatalogie)	0	0	0
• Niveau 2 b (niveau 2a+soins intensifs néonataux)	0	0	0
• Niveau 3 (niveau 2b + réanimation néonatale)	1	1	0
4° Psychiatrie :			
Adulte :			
• Hospitalisation complète	4	3	0
• Hospitalisation de jour	4	4	0
• Hospitalisation de nuit	0	0	0
• Placement familial thérapeutique	36	36	0
• Appartements thérapeutiques	1	1	0
• Centres de crise	1	1	0
• Centres de post-cure psychiatrique	0	0	0

4

Siège
 Centre d'Affaires « AGORA »
 ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
 CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
 Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Infanto-juvénile :			
• Hospitalisation complète	1	1	0
• Hospitalisation de jour	1	1	0
• Hospitalisation de nuit	0	0	0
• Placement familial thérapeutique	1	1	0
• Appartements thérapeutiques	0	0	0
• Centres de crise	0	0	0
• Centres de post-cure psychiatrique	0	0	0
5° Soins de suite et réadaptation :			
• Prise en charge des enfants < 6 ans	1	1	0
• Prise en charge des enfants > 6 ans et ados	2	2	0
• Prise en charge de l'appareil locomoteur	4	4	0
• Prise en charge des affections du système nerveux	4	4	0
• Prise en charge des affections cardio-vasculaires	1	1	0
• Prise en charge des affections respiratoires	0	0	0
• Prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1	0
• Prise en charge des affections onco-hématologiques	0	0	0
• Prise en charge des affections des brûlés	0	0	0
• Prise en charge des affections liées aux conduites addictives	1	1	0
• Prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	5	0
• Hospitalisation à domicile	0	0	0
6° Soins de longue durée :			
• USLD	3	2	0
7° Greffe d'organe et de tissus hématopoïétiques :			
• Prélèvement d'organes	1	1	0
8° Traitement des grands brûlés			
	0	0	0
9° Chirurgie cardiaque :			
• Adulte	1	1	0
• Pédiatrique	0	0	0
10° Activité interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie :			
• Rythmologie interventionnelle, stimulation multisites et défibrillation	1	1	0
• Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant	1	1	0
• Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	1	1	0

5

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

11° Neurochirurgie :			
• Neurochirurgie générale	1	1	0
• Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0	0
• Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0	0
• Neurochirurgie pédiatrique	0	1	1
12° Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie	1	1	0
13° Médecine d'urgence :			
• SAMU	1	1	0
• SMUR	1	1	0
• SMUR pédiatrique	1	1	0
• Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	1	1	0
• Structures d'urgence	2	2	0
• Structures d'urgence pédiatrique	1	1	0
• Structures d'urgence gynécologique	1	1	0
• Structures d'urgence psychiatrique	1	1	0
14° Réanimation :			
• Adulte	1	1	0
• Pédiatrique	1	1	0
• Pédiatrique spécialisée	0	0	0
15° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale :			
• Centre d'hémodialyse	3	3	0
• Unité de dialyse médicalisée	1	1	0
• Auto dialyse	6	6	0
• Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	0
16° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :			
Activités cliniques d'AMP			
• Prélèvement d'ovocytes en vue d'AMP	1	1	0
• Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	0
• Transferts des embryons en vue de leur implantation	1	1	0
• Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0
• Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0
Activités biologiques d'AMP			
• Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	0

6

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

<ul style="list-style-type: none"> • Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil la préparation et la conservation du sperme la préparation et la conservation des ovocytes 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Recueil, préparation, conservation et mise à disposition des ovocytes en vue d'un don 	0	1	1
<ul style="list-style-type: none"> • Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L2141-11 du CSP 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L2141-4 du CSP 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de ceux-ci 	0	0	0
Activités de diagnostic pré-natal			
<i>Examens de biologie médicale ou d'imagerie permettant d'évaluer le risque que l'embryon ou le fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de grossesse</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre dans le sang maternel 	0	1	1
<i>Examens de biologie médicale et d'imagerie à visée diagnostique</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique 	2	2	0
<ul style="list-style-type: none"> • Examens de génétique moléculaire 	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> • Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Echographie obstétricale et fœtale au sens du 2° du III de l'article R.2131-1 du CSP 	1	1	0
17° Traitement du cancer :			
<i>Chirurgie des cancers</i>			
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie digestif 	2	3	1
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie mammaires (tumeurs du sein) 	2	2	0
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie gynécologique 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie ORL 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie maxillo-faciales 	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie urologique 	2	3	1
<ul style="list-style-type: none"> • Chirurgie thoracique 	1	1	0

7

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Autres traitements des cancers			
• Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	1	1	0
• Radiothérapie externe, curiethérapie	1	1	0
• Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées	1	1	0
18° Activités constituant les analyses à des fins de détermination des caractéristiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales			
• Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0
• Analyses de génétique moléculaire	0	0	0

8

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
 ZAC de l'Etang Z'abricot- Pointe des Grives
 CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
 Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ANNEXE 2

Equipements matériels lourds

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	Autorisés au 1 ^{er} novembre 2018 (1)	Objectifs PRS 2018/2019 (2)	Disponibles Ecart (2-1)
1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographie à émission, caméra à positions dont TEP-scan :	3	3	0
2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :	7	7	0
3° Scanographe à utilisation médicale :	7	7	0
4° caisson hyperbare :	1	1	0
5° Cyclotron à utilisation à médicale :	0	0	0

9

Siège
 Centre d'Affaires « AGORA »
 ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
 CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
 Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Centre pénitentiaire de DUCOS

R02-2018-10-08-004

Décision de subdélégation de signature

Décision de subdélégation de signature à MM Fred NASSO, Pierre HADDAD, Mmes Véronique ARTIGNY, Sandra FIRMIN en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PASQUIER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE L'OUTRE MER
Ref. : N° 292/S/PP/CS 11

Ducos le, 08 octobre 2018

D E C I S I O N

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de DUCOS

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié ;
- Vu** le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de l'administration pénitentiaire modifié ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE , Préfet de la région Martinique ; Préfet de Martinique ;
- Vu** le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 2 mars 2006 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
- Vu** l'arrêté du 31 Décembre 2012 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'Administration pénitentiaire ;
- Vu** l'arrêté du 18 mai 2017 du ministère de la justice nommant Monsieur Philippe PASQUIER, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Ducos ;



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-017 en date du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PASQUIER

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement, les compétences déléguées à Monsieur Philippe PASQUIER par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 juillet 2017 sont subdéléguées à :

Monsieur Fred NASSO, directeur adjoint au chef d'établissement

ou à défaut,

Madame Véronique ARTIGNY, directrice des services pénitentiaires adjointe

ou à défaut ,

Monsieur Pierre HADDAD, directeur des services pénitentiaires adjoint,

ou à défaut,

Madame Sandra FIRMIN , attachée d'administration de l'Etat.

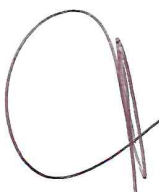

Article 2 :

Copie de la présente revêtue de la signature des fonctionnaires ci-dessus désignés est adressée à Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de Martinique.

Article 3 :

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Ducos le, 08 octobre 2018

Le directeur,

Philippe PASQUIER


DEAL

R02-2018-10-11-001

AP 20181080004 DU 111018 ZAE MAUPEOU

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe
préalable à la demande d'autorisation environnementale

*Ouverture enquête publique conjointe. Demande d'autorisation environnementale unique du projet
d'aménagement de la ZAE de Maupéou au profit de la CAESM sur la commune de Rivière-Salée*

unique du projet d'aménagement de la ZAE de Maupéou, à
la réalisation d'un permis d'aménager permettant la
viabilisation de l'emprise de la ZAE, à la création de la
voie d'accès à l'intersection de la RD-7 et de la RN-5 au
profit de la CAESM sur le territoire de la ville de

Rivière-Salée

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Direction

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Unité Enquêtes Publiques et Commissions

ARRÊTÉ N° 201810-0004

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable
à la demande d'autorisation environnementale unique du projet d'aménagement
de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Maupéou
à la réalisation d'un permis d'aménager permettant la viabilisation de l'emprise de la ZAE,
à la création de la voie d'accès à l'intersection de la RD-7 et de la RN-5
au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM)
sur le territoire de la ville de Rivière-Salée**

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de l'environnement - Livre 1^{er} - Titre VIII – Chapitre I, notamment les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le code de l'environnement – Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre III, notamment les articles L.123-3 à L.123-18, R.122-5, R.123-3 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38, L.214-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
- Vu** le code de l'environnement - Article R.214-1 - Rubriques 2.1.5.0 et 3.1.5.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.373-1 et suivants relatifs aux parcelles occupées par un boisement ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment l'article R.421-19 - a) relatif à la création ou à l'aménagement de voies, ... ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2013204-0024 du 23 juillet 2013 de la direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt portant autorisation de défrichement avec réserves ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2016201-0001 SRA du 19 juillet 2016 de la Direction des Affaires Culturelles portant prescription d'une fouille archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté municipal de la ville de Rivière-Salée du 6 février 2017 accordant le permis de construire N° PC 972221 16 BR059 du siège de la CAESM ;
- Vu** l'arrêté municipal de la ville de Rivière-Salée du 9 janvier 2018 approuvant le permis d'aménager N° PA 972221 17 BT006 ;
- Vu** l'approbation du SAR/SMVM par le conseil d'État le 23 décembre 1998 prévoyant la création de neuf (9) zones d'activités ;
- Vu** l'approbation du PLU de la ville de Rivière-salée en date du 15 décembre 2004 et révisé en date du 12 juin 2009 ;
- Vu** le plan de gestion de risques inondation (PGRI) en Martinique approuvé par arrêté préfectoral N°2012-072-0001 du 12 mars 2012 ainsi que le plan de gestion de risques inondation du bassin de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral N°201511-0058 du 30 novembre 2015 ;
- Vu** la délibération N°53/2012 du 27 août 2012 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) relative à la modification du projet d'aménagement ;
- Vu** le dossier d'enquête publique et la note de présentation du projet de demande d'autorisation environnementale unique ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) N°2018APMAR5 du 23 juillet 2018 ;
- Vu** les pièces annexes relatives aux études spécifiques établies au titre du code de l'environnement ;
- Vu** la décision N° E18000017 / 97 du Tribunal Administratif, en date du 1^{er} octobre 2018, portant désignation de M. Léon - Michel AMATA, en qualité de commissaire-enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique ;

Considérant que le projet d'aménagement porte sur la création d'installation, d'ouvrages, de travaux et d'aménagements (IOTA) en lien avec le milieu aquatique (loi sur l'eau) et en application des dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale unique, d'une zone d'activités économiques (ZAE) au quartier Maupéou, destinée à recevoir :

- dans sa partie Nord, le siège social de la CAESM,
- dans sa partie Sud, 18 lots destinés aux petites et moyennes entreprises,
- la création d'une voie d'accès à l'intersection de la RD-7 et de la RN-5 et de desserte de la ZAE,
- un réseau de collecte des eaux résiduaires (pluviales et usées),
- deux bassins de rétention pour la gestion des eaux de ruissellement et pluviales.

Considérant que le projet est inscrit dans les documents de planification territoriale ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager N°PA 972221 17 BT006 en date du 9 janvier 2018, permettant la viabilisation de l'emprise de la future « ZAE de Maupéou », composée de 18 lots destinés à des constructions à usage d'activités à caractères non polluantes et de commerces, pour une surface de plancher maximale de 45 000 m² ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale unique intègre également une demande d'autorisation de défrichement ainsi qu'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux relèvent de la rubrique 2.1.5.0 et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 code de l'environnement et qu'ils sont soumis à autorisation, au titre l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable :

N° de la rubrique	Contenu de l'article R.214-1 du code de l'environnement	Position du projet	Régime auquel est soumis le projet
2.1.5.0	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 20 ha (A) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) 	La surface totale du projet augmenté du bassin versant représente 470 ha	(A) Autorisation
3.1.5.0.	Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets : <ul style="list-style-type: none"> destruction de plus de 200 m² (A) dans les autres cas (D) 	Réalisation d'ouvrage de rejet en direction de la ravine	(D) Déclaration

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture - Durée - Lieu de l'enquête publique (Articles L.123-3 et R.123-3 du code de l'environnement)

Il sera procédé à une enquête publique conjointe, préalable à la demande de l'autorisation environnementale unique du projet d'aménagement de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Maupéou, à la réalisation d'un permis d'aménager permettant la viabilisation de l'emprise de la future ZAE, à la création de la voie d'accès à l'intersection de la RD-7 et de la RN-5, au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) dans les formes prévues par le code de l'environnement, d'une durée de **trente (30) jours consécutifs, du jeudi 08 novembre 2018 au vendredi 07 décembre 2018 inclus, à la mairie de la ville de Rivière-Salée.**

Article 2 : publicité de l'enquête publique (Articles L. 123-10 et R.123-9 à R.123-11 du code de l'environnement)

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique à la mairie de la ville de Rivière-Salée est publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique (CAESM).- en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le 24 octobre 2018 et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de M. le Maire de la ville de Rivière-Salée, qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Les affiches doivent être visibles et lisibles sur les lieux du projet, ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique. Celles-ci sont mentionnées au II de l'article R.123-11, mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE », en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ainsi que les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique conjointe est également publié sur les sites Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Préfecture de Martinique, avec les documents composant le dossier d'enquête publique indiqués à l'article 3.

Article 3: Dossier d'enquête publique (Articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement)

Le dossier concerne la demande d'autorisation environnementale unique du projet d'aménagement de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Maupéou, la réalisation d'un permis d'aménager permettant la viabilisation de l'emprise de la future ZAE, et la création de la voie d'accès à l'intersection de la RD-7 et de la RN-5 sur le territoire de la ville de Rivière-Salée.

Les instances concernées : services et organismes de l'État :

- l'Agence française pour la Biodiversité (AFB),
- l'Office de l'Eau (ODE),
- la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- la Direction des Affaires culturelles (DAC),
- l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- l'Office National des Forêts (ONF),
- ainsi que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (MRAE/SCPDT/SPEB), ont été saisis pour avis sur ce projet par courrier du 23 janvier 2018 du Préfet, (conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement : phase de consultation officielle des collectivités et des services).

Le dossier est composé, outre le rapport de recevabilité du service instructeur, des documents ci-après :

1. Document 1 - Pièces A à D - Tronc commun - Dossier d'enquête publiques ;
2. Document 2 - Pièce E - Demande d'autorisation de défrichement ;
3. Document 3 - Pièce F - Évaluation environnementale au titre du code de l'environnement ;
4. Document 4 - Pièce G - Volet complétude « Eau » ;
5. Document 5 - Pièce H - Annexes

Article 4: Personne responsable du projet

Monsieur Eugène LARCHER, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique (CAESM) est le responsable du projet.

Madame Sonia GAUVIN est la personne en charge du dossier. Ces coordonnées sont les suivantes :

☎ 05 96 62 53 53 – Poste 11-18 - ☎ 06 96 23 49 01 - ✉ sonia.gauvin@espacesud.fr

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du responsable du projet : Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique (CAESM) – Lotissement « Les Frangipaniens » - 97228 SAINTE-LUCE - Tél. : 0596 62 53 53.

Article 5: Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Léon - Michel AMATA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique, par décision du Tribunal Administratif N°E1800017/97 du 1^{er} octobre 2018.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de la ville de Rivière-Salée, siège de l'enquête publique, aux jours et heures ci-après :

⇒	Jeudi 08 novembre 2018	de 9h00 à 12h00	Ouverture et Permanence
⇒	Jeudi 15 novembre 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
⇒	Jeudi 22 novembre 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
⇒	Jeudi 29 novembre 2018	de 9h00 à 12h00	Permanence
⇒	Vendredi 7 décembre 2018	de 9h00 à 12h00	Clôture et permanence

Article 6 : Déroulement et Consultation du dossier d'enquête publique

Les dossiers, les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de la ville de Rivière-Salée, siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de l'enquête publique, prévue à l'article 1.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition à la mairie de la ville de Rivière-Salée, siège de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de la ville de Rivière-Salée, siège de l'enquête publique, et le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr jusqu'à minuit, heure du jour de clôture de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité.

Les dossiers d'enquête publique seront consultables sur le site Internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous : [http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique/rubrique « participation du public/Enquêtes publiques 2018 »](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique/rubrique%20«%20participation%20du%20public/Enquetes%20publiques%202018%20»)

ainsi qu'à la mairie de la ville de Rivière-Salée, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Nonobstant, les dispositions du titre 1^{er} de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 7 : Clôture et Conclusion de l'enquête publique (Article L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement)

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, **le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (CAESM)** et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le Préfet de la Martinique.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, la CAESM disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Fort-de-France.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet de la Martinique, représenté par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un exemplaire du rapport sera adressé à M. le Président de la CAESM et à M. le maire de la ville de Rivière-Salée.

Article 8 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de la ville de Rivière-Salée, à la DEAL Martinique aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, publiés sur le site de la préfecture et de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> - Rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2018.

Article 9 : Décisions préfectorales

A l'issue de l'enquête publique, il appartient au Préfet de la Martinique de statuer sur la demande d'autorisation environnementale unique ou non, par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) de Maupéou sur le territoire de la ville de Rivière-Salée.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud, le Maire de la ville de Rivière-Salée, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Environnement
et à la Concession Sociale

Fait à Fort-de-France, le 11 OCT. 2018

Cédric DEBONS

DEAL

R02-2018-10-04-011

AP portant décision d'éligibilité à une mesure de
remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation
temporaire et au relogement des personnes exposées à un
risque prévisible menaçant gravement des vies humaines

*Éligibilité mesure de remboursement dépenses afférentes à évacuation temporaire et relogement
personnes exposées à risque menaçant vies humaines*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE N°

portant décision d'éligibilité à une mesure de remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu l'article L. 561-3-I/1^{er} § du code de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995-Article 7,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0605008/DLAD/PJD du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur BOURVEN Patrick, Directeur de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-009 du 10 octobre 2013, portant plafonnement de la prise en charge des dépenses liées à des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque naturel majeur,

Vu l'arrêté municipal n° 1137 du 06/05/11, pris par M. le maire de Fort-de-France et portant mesures d'interdiction d'habiter,

Vu l'arrêté municipal n° 1138 du 07 mai 2011 pris par M. le maire de Fort-de-France et modifiant le précédent,

Considérant que M. ANIN Luc, propriétaire du bien immobilier sis parcelle AC 437, 4 résidence les Charmettes, à Fort-de-France est concerné par une mesure d'interdiction d'habiter.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur ANIN Luc est éligible au remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines tel que prévu à l'article L.561-3 du code l'environnement, et ce, à compter du mois de mai 2012.

Article 2 : Ce remboursement se fera dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013283-009 du 10 octobre 2013 et sur présentation du bail de location et des quittances de loyers.

Article 3 : Ce remboursement se terminera soit à la réintégration des locaux, soit à la résiliation du bail et non signature d'un nouveau bail, soit à l'acquisition effective du bien immobilier par la puissance publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

- 4 OCT. 2018

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation,
le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Eric BATAILLER

DEAL

R02-2018-10-04-012

AP portant décision d'éligibilité à une mesure de
remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation
temporaire et au relogement des personnes exposées à un
éligibilité, remboursement, dépenses, évacuations temporaires, personnes à risques, risques
risque prévisible menaçant gravement des vies humaines
graves, vies humaines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE N°

portant décision d'éligibilité à une mesure de remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu l'article L. 561-3-I/1^{er} § du code de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995-Article 7,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0605008/DLAD/PJD du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur BOURVEN Patrick, Directeur de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-009 du 10 octobre 2013, portant plafonnement de la prise en charge des dépenses liées à des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque naturel majeur,

Vu l'arrêté municipal n° 1683 du 12/08/11, pris par M. le maire de Fort-de-France et portant mesures d'interdiction d'habiter,

Considérant que M. DONAT Daniel, propriétaire du bien immobilier sis parcelle AC 509 et 512, 24 impasse du Calebassier, à Fort-de-France est concerné par une mesure d'interdiction d'habiter.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur DONAT Daniel est éligible au remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines tel que prévu à l'article L.561-3 du code l'environnement, et ce, à compter du mois de août 2011.

Article 2 : Ce remboursement se fera dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013283-009 du 10 octobre 2013 et sur présentation du bail de location et des quittances de loyers.

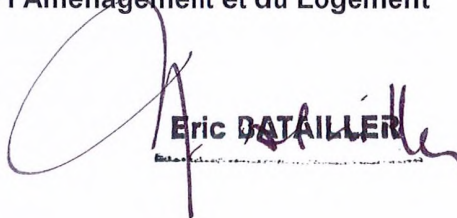
Article 3 : Ce remboursement se terminera soit à la réintégration des locaux, soit à la résiliation du bail et non signature d'un nouveau bail, soit à l'acquisition effective du bien immobilier par la puissance publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

- 4 OCT. 2018

**Pour le préfet de la Martinique
et par délégation,
le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**


Eric DAILLER

DEAL

R02-2018-10-04-013

AP portant décision d'éligibilité à une mesure de
remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation
temporaire et au relogement des personnes exposées à un
risque prévisible menaçant gravement des vies humaines

*Éligibilité à mesure remboursement dépenses à évacuation temporaire et relogement personnes
exposées à risque grave des vies humaines*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE N°

portant décision d'éligibilité à une mesure de remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu l'article L. 561-3-I/1^{er} § du code de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995-Article 7,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0605008/DLAD/PJD du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur BOURVEN Patrick, Directeur de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-009 du 10 octobre 2013, portant plafonnement de la prise en charge des dépenses liées à des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque naturel majeur,

Vu l'arrêté municipal n° 168-13/RA du 28/02/13, pris par M. le maire de Sainte-Marie et portant mesures d'interdiction d'habiter,

Considérant que M. PLOCUS Marcel, propriétaire du bien immobilier sis parcelle P 23, rue du Thé, quartier Cadran, à Sainte-Marie est concerné par une mesure d'interdiction d'habiter.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur PLOCUS Marcel est éligible au remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines tel que prévu à l'article L.561-3 du code l'environnement, et ce, à compter du mois de juin 2013.

Article 2 : Ce remboursement se fera dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013283-009 du 10 octobre 2013 et sur présentation du bail de location et des quittances de loyers.

Article 3 : Ce remboursement se terminera soit à la réintégration des locaux, soit à la résiliation du bail et non signature d'un nouveau bail, soit à l'acquisition effective du bien immobilier par la puissance publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation,
le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

- 4 OCT. 2018


Eric BATAILLER

DEAL

R02-2018-10-04-014

AP portant décision d'éligibilité à une mesure de
remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation
temporaire et au relogement des personnes exposées à un
risque prévisible menaçant gravement des vies humaines

*Éligibilité mesure remboursement dépenses à évacuation temporaire et relogement personnes
exposées à risques graves, vies humaines*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE N°

portant décision d'éligibilité à une mesure de remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu l'article L. 561-3-I/1^{er} § du code de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995-Article 7,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0605008/DLAD/PJD du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur BOURVEN Patrick, Directeur de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-009 du 10 octobre 2013, portant plafonnement de la prise en charge des dépenses liées à des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque naturel majeur,

Vu l'arrêté municipal n° 1682 du 12/08/11, pris par M. le maire de Fort-de-France et portant mesures d'interdiction d'habiter,

Considérant que M. SIMASOTCHI François, propriétaire du bien immobilier sis parcelle AC 488, 33 rue du Bel Horizon, à Fort-de-France est concerné par une mesure d'interdiction d'habiter.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur SIMASOTCHI François est éligible au remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines tel que prévu à l'article L.561-3 du code l'environnement, et ce, à compter du mois de mai 2013.

Article 2 : Ce remboursement se fera dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013283-009 du 10 octobre 2013 et sur présentation du bail de location et des quittances de loyers.

Article 3 : Ce remboursement se terminera soit à la réintégration des locaux, soit à la résiliation du bail et non signature d'un nouveau bail, soit à l'acquisition effective du bien immobilier par la puissance publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation,
le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

- 4 OCT. 2018


Eric DATALIER

DEAL

R02-2018-10-04-015

AP portant décision d'éligibilité à une mesure de
remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation
temporaire et au relogement des personnes exposées à un
risque prévisible menaçant gravement des vies humaines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE N°

portant décision d'éligibilité à une mesure de remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu l'article L. 561-3-I/1^{er} § du code de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995-Article 7,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390A,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0605008/DLAD/PJD du 05 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur BOURVEN Patrick, Directeur de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-009 du 10 octobre 2013, portant plafonnement de la prise en charge des dépenses liées à des mesures préventives d'évacuation temporaire et de relogement de personnes exposées à un risque naturel majeur,

Vu l'arrêté municipal n° 1683 du 12/08/11, pris par M. le maire de Fort-de-France et portant mesures d'interdiction d'habiter,

Considérant que M. SORHAINDO Euphrasie, propriétaire du bien immobilier sis parcelle AC 504, 26 impasse du Calebassier, à Fort-de-France est concerné par une mesure d'interdiction d'habiter.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur SORHAINDO Euphrasie est éligible au remboursement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement des vies humaines tel que prévu à l'article L.561-3 du code l'environnement, et ce, à compter du mois de janvier 2012.

Article 2 : Ce remboursement se fera dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013283-009 du 10 octobre 2013 et sur présentation du bail de location et des quittances de loyers.

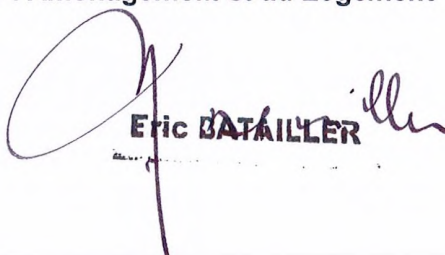
Article 3 : Ce remboursement se terminera soit à la réintégration des locaux, soit à la résiliation du bail et non signature d'un nouveau bail, soit à l'acquisition effective du bien immobilier par la puissance publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation,
le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

- 4 OCT. 2018


Eric BATAILLER

DEAL

R02-2018-10-08-005

Arrêté portant imposition de prescriptions de mise en
sécurité et de mesures immédiates prises à titre
conservatoire à la Sté METALCARAIB pour son site

Arrêté portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la Sté METALCARAIB pour son site d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage et de transit de regroupement et de tri de métaux et de déchets de métaux et de déchet non dangereux au DIAMANT.

tri de métaux et de déchets de métaux et de déchet non
dangereux au DIAMANT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriel*

ARRÊTÉ N°

Portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société METALCARAIB pour son site d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage et de transit de regroupement et de tri de métaux et de déchets de métaux et de déchet non dangereux sur la commune du Diamant

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu** l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 1er juillet 2018) ;

- Vu** l'arrêté du 18/11/2013 portant enregistrement d'exploiter des installations de regroupement, transit, traitement de métaux et de VHU, agrément centre VHU n° PR 972 0005 D et agrément broyeur VHU n° PR 972 0005 B ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016080001 du 26 juillet 2016 mettant en demeure la société Metalcaraib de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juillet novembre 2012 et son arrêté préfectoral d'enregistrement n°20141410013 du 21 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie s'est déclaré le 21 septembre 2018 sur le site de l'installation de la société Metalcaraib situé dans la commune du Diamant ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances polluantes dans l'environnement susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'incendie, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas été confinées au sein du site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté lors de la visite du site du 25/09/2018 que la ravine Fond Manoël située à proximité a été polluée par les eaux d'extinction de l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors, de prescrire à l'exploitant des mesures immédiates de préservation des milieux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des prescriptions visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement avant la reprise de l'exploitation en vertu des dispositions prévues par l'article R.512-70 ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent rapport sont de nature à préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

ARTICLE - 1 : EXPLOITANT

La société METALCARAIB représentée par M. René DORE (gérant) dont le numéro SIRET est 49764853500019 et dont le siège social est situé rue Victor Schoelcher – 97290 Le Marin dénommé ci-après l'exploitant, doit pour son site situé au lieu-dit Fond Manoël, parcelle cadastrale n°C373, au Diamant respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 6 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE - 2 : MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES

ARTICLE - 2.1 : MESURES IMMÉDIATES

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- cessation de toute réception et activité de dépollution liée aux véhicules hors d'usage (VHU), de récupération de déchets dangereux ou non dangereux ;
- fermeture de la sortie du débourbeur-deshuileur afin de confiner les eaux de ruissellement jusqu'à la remise en service de celui-ci ;
- vidange et nettoyage du débourbeur-deshuileur ;
- mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, signalisation adaptée des risques, interdiction d'accès, etc. En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site ;
- pompage de toutes les eaux polluées de la ravine Fond Manoël située à proximité des parcelles C373 et C370, notamment dans la zone matérialisée sur le plan en annexe du présent arrêté ;
 - les eaux pompées précédemment font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes au regard des produits qui ont brûlé et à minima sur les paramètres suivants : métaux, large panel de molécules organiques, H₂SO₄, HAP, HCl, HCN, HF, COV, HAP, aldéhydes, phtalates, dioxines/furanes.

L'exploitant procède aux mesures suivantes après caractérisation des solutions de traitement et d'élimination :

- Les eaux pompées font l'objet d'un traitement adapté aux polluants détectés. Après traitement, l'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux vers le réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel. Dans le cas où les eaux incendie ne seraient pas compatibles avec un rejet dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement, celles-ci seront traitées comme un déchet et devront répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE - 2.2 : JUSTIFICATION DES MESURES

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE - 3 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

1. L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

2. L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets :

- classés dangereux, notamment les batteries ;
- issus de transformateur susceptible de contenir des PCB, s'il y a lieu.
- constitués de matériaux contenant de l'amiante, s'il y a lieu.
- ensemble des déchets liés à l'activité de stockage et dépollution de VHU (batteries, pots catalytiques, hydrocarbures, huiles usagées, liquides, jantes...).

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux seront transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant procédera à l'enlèvement des déchets incendiés suivants présents sur son site :

- enlèvement des déchets de ferrailles incendiés ;
- VHU non dépollués, le cas échéant, et VHU dépollués.

Si l'exploitant souhaite procéder au traitement préalable de certains déchets sur son site avant évacuation (broyage des déchets de ferrailles notamment), ce traitement ne peut être effectué que dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE - 4 : REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT (R.512-69)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

ARTICLE - 5 : POURSUITE DE L'ACTIVITÉ

La poursuite de l'activité est conditionnée au respect des mesures suivantes :

- le site dispose d'une station de dépollution des VHU ;
- les machines de traitement des déchets (presses, cisailles, broyeurs) ont été réparées, vérifiées ou remplacées et ne présentent aucun risque d'incendie ;
- l'état des sols des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ont été vérifiés et sont imperméables et munis de rétention ;
- le site dispose d'une capacité de rétention des eaux incendie correctement dimensionnée pour recevoir les eaux d'extinction lors d'un incendie conformément à l'article 25-III de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;
- le site dispose a minima, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé des moyens incendie suivants :
 - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
 - une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation **ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours**. Cette réserve dispose des prises de raccordement

- conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable.

L'ensemble des modifications apportées à l'installation pour répondre à ces dispositions font l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

L'activité du site ne peut reprendre sans l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE - 6 : DÉLAIS :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article - 2 : Dès notification du présent arrêté ;
- Article 3-1 : 15 jours ;
- Article - 4 : 5 jours ;

ARTICLE - 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE - 8 : VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE - 9 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Diamant pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE - 10 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société METALCARAIB

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- Mme la Sous-préfète du Marin ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Maire du Diamant ;

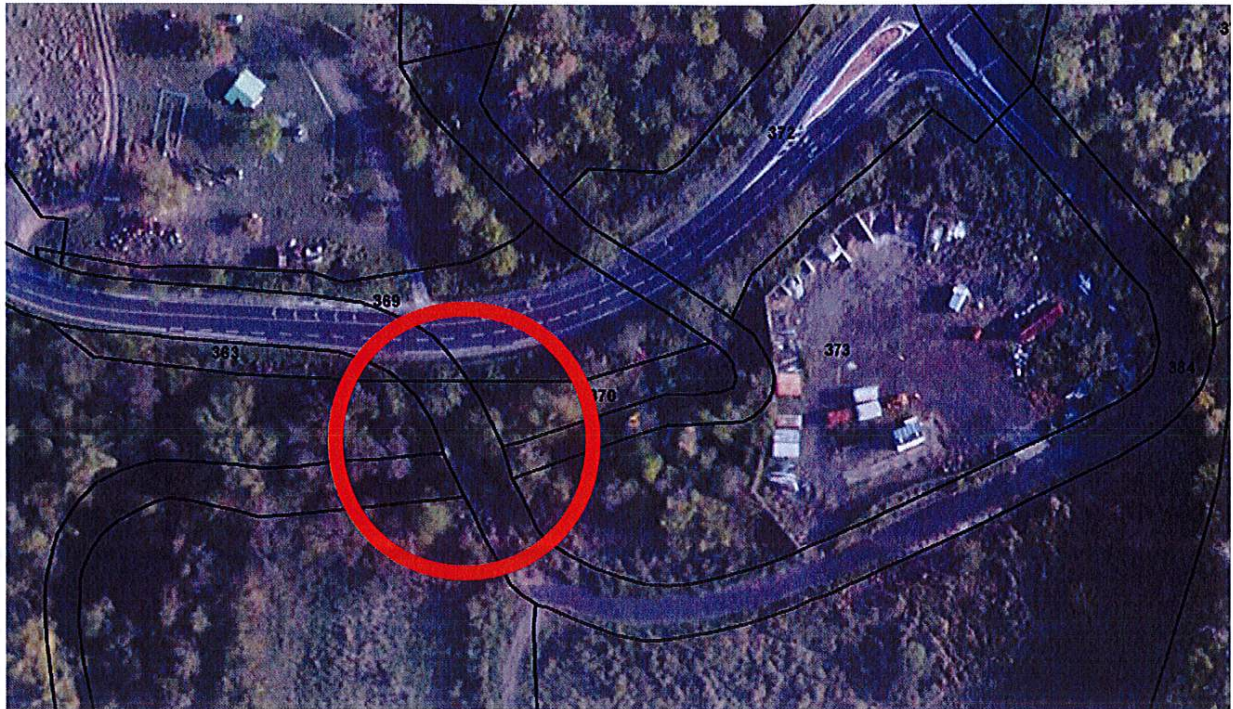
Qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France le - 8 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE I À L'ARRÊTÉ N°



DEAL

R02-2018-10-11-003

Arrete préfectorale portant création du comité du contrat
Lirroral Sud



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté préfectoral N° portant création du Comité du Contrat Littoral Sud

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II;

VU la circulaire du 30 janvier 2004 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables concernant la procédure relative aux contrats de rivière ou de baie;

VU le Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux de Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015;

VU la demande d'agrément de la démarche Contrat Littoral Sud du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique en date du 24 mai 2017;

VU la délibération du Comité de l'Eau et de la Biodiversité du 16 novembre 2017 délivrant son agrément au dossier de candidature du projet de Contrat Littoral Sud;

VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué un comité chargé du pilotage de l'élaboration et de la présentation du contrat de milieu du Littoral Sud de la Martinique au Comité de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 2 : Une fois le contrat agréé et signé, le Comité du Contrat du Littoral Sud est chargé de suivre l'état d'avancement du contrat et sa bonne exécution. Il en assure la promotion et valorise ses opérations. Il veille au respect des engagements financiers des partenaires et des maîtres d'ouvrage ainsi que du calendrier. En fin de contrat, il prépare le bilan du Contrat du Littoral Sud.

Article 3 : Le Comité est composé de quatre collègues. En sont nommées membres, les personnes suivantes ou leur représentant.

• **Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux**

- Monsieur le Maire du François,
- Monsieur le Maire du Vauclin,
- Monsieur le Maire de Sainte-Anne,
- Monsieur le Maire du Marin,

- Monsieur le Maire de Rivière Pilote,
- Monsieur le Maire de Sainte-Luce,
- Monsieur le Maire du Diamant,
- Monsieur le Maire des Anses d'Arlet,
- Monsieur le Maire des Trois Îlets,
- Monsieur le Maire de Rivière Salée,
- Monsieur le Maire de Ducos,
- Monsieur le Maire du Saint-Esprit,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM),
- Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM),
- Monsieur le Président du Parc Naturel de la Martinique (PNM),
- Monsieur le Président du Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des déchets (SMTVD),
- Monsieur le Président du conseil d'administration du lycée d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA) de Croix Rivail ;

- **Collège des représentants des administrations de l'État**

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL),
- Monsieur le Directeur de la Mer (DM),
- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS);

- **Collège des représentants des organisations professionnelles et associations**

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture (CA),
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Martinique (CMA),
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Martinique (CCIM),
- Madame la Présidente du Comité Martiniquais du Tourisme (CMT),
- Monsieur le Président de l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR),
- Monsieur le Président de l'Association Nature, Enfant et Avenir (NEA),
- Madame la Présidente du Comité de la Randonnée Pédestre (CDRP),
- Monsieur le Président de l'Association Martiniquaise pour la Promotion de l'Industrie (AMPI),
- Monsieur le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) ;

- **Collège des représentants des instances administratives et établissements publics**

- Madame la Présidente du Comité de l'Eau et de la Biodiversité (CEB),
- Monsieur le Président de l'Université des Antilles (UA), pôle de Martinique,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts (ONF),
- Monsieur le Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé (ARS),
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de Martinique (PNMM),
- Madame la Responsable de l'Antenne Martinique du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL),
- Madame la Directrice de l'Office de l'eau (ODE) ;

Article 4 : La présidence du Comité du Contrat du littoral Sud est assurée par un élu des collectivités territoriales du territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique. Les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux désignent le Président lors de la première séance du Comité dès lors que sa composition est arrêtée par M. le Préfet de la Martinique.

Article 5 : Le Secrétariat Technique du Comité est assuré par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique.

Article 6 : Le Comité du Contrat du Littoral Sud peut instituer un bureau restreint, composé de quatre membres du collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux, deux membres du collège des administrations de l'État, deux membres du collège des organisations professionnelles et des associations, deux membres du collège des instances administratives et établissements publics de l'Etat. Les membres seront désignés lors de la première séance du Comité.

Article 7 : Le Comité du Contrat du Littoral Sud peut s'organiser librement en groupes de travail auxquels il peut inviter des représentants des administrations, des élus et des personnes compétentes, si besoin est.

Article 8 : Le Comité du Contrat du Littoral Sud se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président. Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Article 9 : En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de la Martinique, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours doit être adressé à la juridiction par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 OCT. 2018
Le préfet de la Martinique
Franc ROBINÉ

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-10-12-001

Arrêté rapportant une sanction administrative prise à
l'encontre de l'entreprise SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE
TRANSPORT

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.



Le Préfet de la Région Martinique

ARRETE -

Rapportant une sanction administrative
prise à l'encontre de l'entreprise :

SOCIETE GENERALE DE TRANSPORT
n° siren 422596841
rue Bois Carré
258 Impasse Canne Bleue
97232 LE LAMENTIN

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3113-1 et R. 3211-1 ;

Considérant la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes pour absence de gestionnaire ,

Considérant la nomination d'un gestionnaire à compter du 1^{er} octobre 2018,

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1: En application de l'article R3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, l'arrêté n° RO2-2018-06-20-002 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le **12 OCT 2018**

Pour le Préfet de la Région Martinique

Le Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité



Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

DRJSCS

R02-2018-10-09-006

Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé
habilitées à recevoir des contributions aide alimentaire

*Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions
aide alimentaire*



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE
MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE
MARTINIQUE

ARRETE N°

Fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Martinique à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1 ;

Vu l'arrête du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique ;

Après avis de la commission d'habilitation réunie le 28 septembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes morales de droit privé habilitées, suite à la commission de 2018, à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :


ASSOCIATION	ADRESSE	DUREE DE L'HABILITATION
ACISE	Bâtiment Corniche 2 – Centre commercial de Bellevue – Boulevard de la Marne – 4 ^e étage 97200 FORT-DE-France	10 ans

ACPAD	Résidence les Terrasses Bâtiment F – Escalier 10 Basse Gondeau 97232 LAMENTIN	3 ans
GCSMS SIAO	Bâtiment Corniche 2 – Centre commercial de Bellevue – Boulevard de la Marne – 3 ^e étage 97200 FORT-DE-FRANCE	10 ans
LA BONNE AMBIANCE	N°165 Tour Germaine Godissard Floréal 97234 FORT-DE-FRANCE	3 ans
LE SECOURS ADVENTISTE	83 Route des Religieuses 97200 FORT-DE-FRANCE	10 ans
UDAF	Cité Bon Air - Rue de la Grande Famille 97200 FORT-DE-FRANCE	3 ans

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Fait à Fort-de-France, le **- 9 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Egalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale



Cédric DEBONS

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2018-10-12-002

201810121212

Manifestation sportive

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle réglementation générale
Service Manifestations sportives

Le Marin, le

72 OCT 2018

2830

ARRETE N° **PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE**
MOTOCYCLISTE INTITULÉE « COURSE DE COTE DE RIVIÈRE-SALÉE

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 27 juillet 2018 par l' Association l' Oriental Moto Club en vue d'organiser une course de motocyclistes le dimanche 21 octobre 2018 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 4108425 T souscrite auprès du groupe MAIF B.P. 7205 – 97275 SCHOELXCHER CEDEX,
- VU** les recommandations prescrites par les membres de la commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le jeudi 27 septembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- VU** l' avis favorable émis par le Maire de la commune de Rivière-Salée ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral numéro R02-2017-12-15-004 du 15 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association l'Oriental Moto Club représentée par son Président Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, une course motocycliste intitulée "COURSE DE COTE DE

RIVIÈRE-SALÉE”, le dimanche 21 octobre 2018 de 08h00 à 18h30 sur le territoire de la commune de Rivière- Salée.

Article 2 - L'organisateur devra obligatoirement assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermetures pour l'usager privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations et, signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

Les horaires donnés ainsi que les arrêtés municipaux devront être respectés sous peine d'annulation pure et simple de la spéciale concernée.

Les riverains devront être avisés afin de ne pas leur créer de gêne dans leur déplacement : distribution de tracts dans les boîtes aux lettres – passage d'une voiture sonorisée avant le début de l'épreuve. Mise en place de barrières et de panneaux indiquant les fermetures de routes ainsi que les déviations mises en place.

Affichage à la vue du public des arrêtés préfectoraux et municipaux.

Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des gardes-corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.

Article 6 – La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 – Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le déroulement de démonstration de karting est autorisé lors de cette manifestation sous réserve que l'organisateur respecte les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 9 – L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la course.

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra faire appel en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

Article 10 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 11 – La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course et une couverture médicale adaptée avec :

- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage.
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.
- Il est souhaitable que le SAMU soit averti officiellement.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 13 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 14 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 15 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 16 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 17 - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-

respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 18 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 19 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 20 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-45 du Code du Sport).

Article 21 - La Sous-Préfète du Marin,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Le Maire de la commune de Rivière-Salée,
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA SOUS-PRÉFÈTE DU MARIN



Corinne BLANCHOT-PROSPER